MOD APT/37A20/1

RÉSOLUTION 79 (Rév.Genève, 2022)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques  
et électroniques provenant d'équipements de télécommunication  
et des technologies de l'information et méthodes de  
traitement associées

(Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* laRésolution 182 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*b)* laRésolution 66 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques;

*c)* le§ 19 de la Déclaration d'Hyderabad (2010), selon lequel il est très important d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques prévoyant une élimination adéquate des déchets électroniques;

*d)* la Convention de Bâle (mars 1989) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui définit comme dangereux certains déchets issus d'assemblages électriques et électroniques;

*e)* le § 20 de la grande orientation C7 ("Cyberécologie") du Plan d'action de Genève adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), en vertu duquel les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé sont encouragés à prendre des mesures et à mettre en œuvre des projets et programmes axés sur une production et une consommation durables et sur l'élimination et le recyclage, sans danger pour l'environnement, des matériels et composants utilisés pour les TIC mis au rebut;

*f)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du Plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement[[1]](#footnote-1)1,

considérant

*a)* qu'en raison des progrès réalisés dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information, la consommation et la demande d'équipements électriques et électroniques (EEE) a constamment augmenté, entraînant ainsi une nette augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques, ce qui a eu des retombées négatives pour l'environnement et la santé, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que l'UIT et les parties prenantes concernées (par exemple le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) pour la Convention de Bâle, ont un rôle déterminant à jouer dans le renforcement de la coordination entre les parties intéressées pour étudier les effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*c)* laRecommandation UIT-T L.1000 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) relative à une solution universelle d'adaptateur de puissance et de chargeur pour les terminaux mobiles et les autres dispositifs TIC portables, et la Recommandation UIT-T L.1100 relative à la procédure de recyclage des métaux rares des biens des technologies de l'information et de la communication,

reconnaissant

*a)* que les gouvernements ont un rôle important à jouer dans la limitation des déchets d'équipements électriques et électroniques, en formulant des stratégies, des politiques générales et des législations appropriées;

*b)* que la plupart des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant du secteur des TIC, en particulier les dispositifs d'utilisateur obsolètes comme les téléphones mobiles, se retrouvent dans le secteur informel sans procédures d'élimination officielles;

*c)* que les télécommunications/TIC peuvent contribuer grandement à l'atténuation des effets que peuvent avoir les déchets d'équipements électriques et électroniques;

*d)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 5 de l'UIT-T au titre de la Question 7/5 relative à l'économie circulaire, y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, qui traite de la protection de l'environnement et du recyclage des équipements/installations TIC;

*e)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) au titre de la Question 24/1 relative aux stratégies et aux politiques pour l'élimination ou le recyclage adéquats des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

*f)* que les administrations doivent d'urgence élaborer les lignes directrices nécessaires, afin de concevoir des politiques écologiquement rationnelles en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, qui prévoient l'établissement d'un inventaire des déchets d'équipements électriques et électroniques, l'enregistrement, l'octroi de subventions et l'autorisation des recycleurs, ainsi que la canalisation des déchets d'équipements électriques et électroniques par les pouvoirs publics,

reconnaissant en outre

*a)* que de grandes quantités de matériel et d'équipements de télécommunication/TIC usagés, anciens, obsolètes et hors d'usage sont exportés vers des pays en développement, en vue d'être prétendument réutilisés;

*b)* que si de nombreux pays en développement sont exposés à de graves problèmes environnementaux, tels que la pollution de l'eau et les risques pour la santé, c'est notamment en raison de l'obsolescence rapide des produits TIC, qui oblige les consommateurs à mettre au rebut leurs anciens produits et à accumuler à leur tour de très grandes quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques, problèmes dont ils ne sont pas forcément responsables,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer le développement des activités de l'UIT concernant le traitement et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associés;

2 d'aider les pays en développement à procéder à une évaluation appropriée de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques;

3 d'examiner la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques et de contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de faire face aux risques croissants qui en résultent;

4 de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les établissements universitaires, les constructeurs d'équipements TIC, les entités chargées de la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques, les agrégateurs de déchets d'équipements électriques et électroniques, les démanteleurs autorisés, etc., et de coordonner les activités relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques entre les commissions d'études, les groupes spécialisés et les autres groupes concernés de l'UIT;

5 d'organiser des séminaires et ateliers pour sensibiliser davantage l'opinion aux risques inhérents aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux méthodes de traitement de ces déchets, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins de ces pays, qui sont les plus exposés aux risques liés à ces déchets,

charge la Commission d'études 5 de l'UIT-T, en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT

1 de définir, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques pour gérer et contrôler les déchets électriques et électroniques provenant des télécommunications/TIC ainsi que des méthodes de traitement et de recyclage en la matière, afin de les diffuser aux États Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT;

2 d'élaborer des Recommandations, des méthodes et d'autres publications relatives à la gestion et au contrôle des déchets électriques et électroniques provenant des télécommunications/TIC ainsi qu'aux méthodes de traitement associées, dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés de l'UIT, afin notamment de sensibiliser davantage l'opinion aux risques que présentent les déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'environnement;

3 d'étudier les incidences de l'envoi, vers les pays en développement, d'équipements et de produits de télécommunication/TIC usagés et de donner des conseils appropriés, compte tenu du *reconnaissant en outre* ci-dessus, afin d'aider les pays en développement,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer et contrôler les déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'atténuer les risques pouvant résulter d'équipements de télécommunication/TIC usagés;

2 à coopérer entre eux dans ce domaine;

3 à prévoir, dans leurs stratégies nationales relatives aux TIC, des politiques de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques portant notamment sur le suivi, la collecte et l'élimination de ces déchets, et à prendre les mesures législatives appropriées à cet égard,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires

à participer activement aux études menées par l'UIT-T sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, en soumettant des contributions et en utilisant tout autre moyen approprié.

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)